

passablement, car elle revient assez fréquemment; en effet, bon nombre de députés tiennent à s'acquitter de leur devoir, et ils ont parfois besoin de demander des documents au gouvernement.

D'après les quelques recherches que j'ai faites à ce sujet, et je pense que cela s'applique à la question discutée ce soir, il ressort que la procédure, la tradition et la coutume, à la Chambre des communes du Canada, nous viennent fondamentalement du Parlement britannique. L'honorable député de Royal (M. Fairweather) a cité ce soir une autorité excellente, indiquant le degré de cynisme qui existe en Angleterre, et les soins que prennent les fonctionnaires et les membres du gouvernement, parmi ceux que l'on désigne communément en Angleterre comme «*the establishment*», ou les initiés, pour empêcher, par tous les moyens possibles, le dépôt de documents en général.

J'ai constaté, fait intéressant et peut-être déconcertant, que la loi sur les secrets officiels en Angleterre est si curieuse, si rigide et si vaste qu'elle englobe, non seulement les anciens ministres, les anciens soldats, mais même d'anciens entrepreneurs qui ont eu un rapport quelconque avec le gouvernement. Le principe qui semble régner en Angleterre, c'est que peu importe les circonstances «on ne publie pas de documents s'il est possible de l'éviter».

Le jour est peut-être venu pour nous d'examiner la méthode traditionnelle de procéder, et d'enquêter sur la répugnance du gouvernement, parfois, à déposer des documents. Je crois qu'ici, au Canada, comme en Angleterre, nous disons que tous les documents sont confidentiels à moins d'être considérés publics. Une fois encore, nous pourrions apprendre, en matière de dépôt de documents, une leçon qui s'appliquerait peut-être en l'occurrence, surtout si l'affaire du juge Landreville n'était pas soumise à une commission royale d'enquête, ce qui affaiblit la thèse du député de Carleton (M. Bell).

En Suède, monsieur l'Orateur, les documents sont considérés publics à moins d'avoir été décrétés secrets. La Chambre des communes du Canada devrait adopter un principe un peu plus près du principe suédois que du principe anglais. Vous savez aussi, monsieur l'Orateur, que quotidiennement, dans la capitale de la Suède, sont placés dans des pièces immenses, à la disposition des journalistes et des citoyens, des chefs ouvriers et de quiconque s'y intéresse, tous les documents sauf les documents considérés secrets par l'État.

J'ai constaté cette attitude très éclairée, large et objective du gouvernement suédois au sujet du dépôt de tous les documents, sauf

certaines catégories qui sont censées être, en principe, de nature confidentielle. L'an dernier, le député de New-Westminster (M. Mather), je crois, a présenté un certain bill qui, s'il avait été adopté, se serait particulièrement appliqué au débat de ce soir. Le bill cherchait à garantir davantage le droit au libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement. Le titre abrégé du bill était «Communication de renseignements administratifs.» Ce bill, évidemment, était présenté sous forme abrégée, mais il était fondé sur les meilleures caractéristiques du système suédois. Mais ce bill n° C-39 comportait, à l'article 2, quatre différentes catégories de documents censés être de nature confidentielle et que, par conséquent, il ne serait pas dans le meilleur intérêt des particuliers ou de la société en général de divulguer aussi libéralement que le fait le système suédois pour tout document qui ne tombe pas dans ces quatre catégories.

Une de ces catégories, monsieur l'Orateur, englobe les documents intéressant la sécurité nationale, soit ceux dont la divulgation devrait faire logiquement l'objet d'une exemption légale. Ensuite, il y a les documents concernant les questions d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public. La quatrième disposition porte sur les secrets et les renseignements d'ordre commercial ou financier, d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers.

En conséquence, monsieur l'Orateur, je dis bien humblement qu'en régime britannique nous ne devrions pas débattre ce soir l'opportunité de produire des documents qui pourraient être relativement importants, voire de plus en plus importants, devant une Commission royale qui enquêtera sur les actes du juge Landreville. En conclusion, puis-je dire que même le très souple gouvernement suédois rejeterait la requête du député de Carleton, car elle constitue une ingérence dans les affaires privées du juge Landreville.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le temps réservé à l'étude des affaires d'initiative parlementaire est expiré. La Chambre va donc revenir aux travaux interrompus à six heures.

LES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Batten.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

1. Administration, fonctionnement et entretien, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et nonobstant toute disposition contraire de la loi sur le service civil, la rémunération